

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 6 avril.

RECOURS EN ANNULATION PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT. — DEMANDE EN INTERVENTION DU PRINCE ET DES PRINCESSES DE ROHAN-ROCHFORT, PARTIES PRIVÉES. — L'annulation prononcée par la chambre des requêtes sur l'action du gouvernement, par suite du recours extraordinaire autorisé par l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, peut-elle enlever aux parties privées les droits qui leur sont acquis par jugemens passés en force de chose jugée ? (Non résolu.)

Dans ce cas, l'intervention des parties privées est-elle recevable ?

Ces deux questions, de la plus haute gravité, ressortaient de l'affaire portée à l'audience de la chambre des requêtes du 6 avril, et dont nous avons déjà exposé les faits dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 avril.

La décision de la Cour, sur le fond même du pourvoi, a laissé indécise la première de ces questions.

Quant à la seconde, soulevée incidemment à l'audience, elle a été discutée par M. le procureur-général Dupin, avec l'énergie et la supériorité de son talent, dans un réquisitoire tout d'improvisation, que nous sommes heureux de pouvoir reproduire dans son entier.

Le rapport de M. le conseiller Brière-Vaigny sur le réquisitoire du procureur-général formé par ordre du ministre de la justice, aux termes de l'art. 80, a fait connaître à la Cour qu'une requête en intervention dans l'affaire avait été présentée par M^e Lacoste, dans l'intérêt des parties privées, le prince et les princesses de Rohan-Rochfort.

La Cour, après la lecture du rapport, s'étant mise à délibérer sur cet incident, M. le procureur-général a rédigé et fait passer immédiatement les conclusions suivantes :

« Le procureur-général à la Cour de cassation,
« Attendu que les recours adressés à la Cour de cassation en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, et de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, sont uniquement fondés sur l'ordre public, et s'adressent directement à la juridiction de la Cour, sans qu'aucune partie privée puisse s'interposer entre la Cour et le gouvernement, sauf à la Cour à rejeter la demande, si elle estime, par un motif quelconque, même celui pris d'un intérêt particulier, qu'elle ne doit pas être accueillie ;

« Conclut à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter à la demande d'intervention proposée, passer à l'examen du fond. »

Et à l'appui de ces conclusions écrites, le procureur-général insistait pour qu'il fût entendu sur son réquisitoire, en l'absence et indépendamment de toute intervention privée, la parole lui a été donnée, et il s'est exprimé à peu-près en ces termes :

« Messieurs, j'attache plus d'importance à l'incident qu'à la question du fond.

« Sur le fond, la sagesse de la Cour me rassure ; et si elle pouvait errer, ce ne serait qu'un préjudice isolé sur le point du procès seulement.

« Mais quant à l'incident, l'erreur aurait pour effet de dénaturer l'action que la loi a mise aux mains du gouvernement, d'amoinrir la juridiction de la Cour ; ce serait un préjudice général pour tous les pourvois de même nature.

« Le droit de dénonciation que l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII confère au gouvernement, et celui d'annulation qu'il attribue à la Cour, s'exercent uniquement entre ces deux autorités, sans intermédiaire (*sine medio*), sans obstacle ni résistance privée. Si la Cour croit que l'annulation ne doit pas être prononcée, elle peut la refuser, la refuser directement, mais sans admettre un tiers à la discuter, sans accorder le rejet à la contestation et à la plaidoirie d'une partie privée ; car ici, il n'y a pas de partie privée en cause ; tout est exclusivement d'ordre et d'intérêt public.

« La loi a prévu tous les cas où les parties peuvent se trouver en contact devant la Cour avec le ministère public : lorsque ce sont les parties qui se sont pourvues l'une contre l'autre, ou lorsqu'elles se sont pourvues contre le ministère public des Tribunaux inférieurs ou des Cours royales, ou bien lorsque c'est ce ministère public qui s'est pourvu lui-même contre les parties ; dans tous ces cas elles sont en cause, elles débattent leurs intérêts, elles exposent leurs moyens, et après leurs plaidoiries, le ministère public qui siège près de la Cour, organe de la loi plutôt qu'adversaire des parties, donne ses conclusions.

« Mais dans le cas des art. 80 et 88 de la loi de ventôse an VIII pour les affaires civiles, de même que dans celui des art. 441 et 442 du Code d'instruction en matière criminelle, la loi a considéré que les parties ont déjà ou n'ont pas encore exercé leur droit d'action, ou bien qu'elles l'ont consommé, et, sans le leur enlever s'il existe encore pour elles, sans le leur restituer si elles l'ont épuisé, mais en le mettant complètement en dehors, elle a ouvert deux genres d'actions publiques.

« Le ministère public peut se pourvoir dans l'intérêt abstrait de la législation, pour signaler un écart de la jurisprudence, pour ramener à la saine application de la loi par un arrêt purement de doctrine.

« Le gouvernement dans un intérêt positif, pour faire cesser une perturbation dans les pouvoirs publics, pour faire tomber un acte coupable ou entaché d'excès de pouvoir, pour faire poursuivre, s'il y a lieu, le juge ou les les Tribunaux qui l'ont commis.

« Mais le ministère public a-t-il, dans ce cas, à signifier son réquisitoire à quelque partie ; à l'attendre à l'audience pour plaider contre elle ? non, il agit par voie de dénonciation : les parties privées sont en dehors, et tellement en dehors, que l'art. 80 de la loi de ventôse porte ces mots : « sans préjudice du droit des parties intéressées ; » c'est-à-dire qu'en ouvrant l'action publique, l'article commence par les en exclure formellement. Elles sont en dehors quant à leur action. Pour ce qui regarde les effets de l'annulation qui peut intervenir, c'est une question qui se rattache au fond : si l'intérêt des parties peut avoir à en souffrir, c'est par suite de l'intérêt prédominant de la chose publique ; du reste leurs droits sont réservés par l'art. 80, autant que possible, en ce sens qu'elles peuvent encore, mais par action séparée, si elles le jugent convenable et si elles se trouvent dans les délais utiles, ou former un pourvoi distinct, ou

exercer la prise à partie contre les juges, ou tout autre recours l'une contre l'autre, selon les circonstances ; mais jamais venir troubler, par les préoccupations de leurs intérêts privés, la haute appréciation d'intérêt public confiée à la sagesse et aux lumières de la Cour suprême.

« Si, au lieu de rester dans les termes de la loi, vous admettez l'intervention des parties privées dans le pourvoi formé en vertu de l'article 80, vous ôtez à ce pourvoi toute dignité, et toute la célérité, souvent si nécessaire à l'effet même du pourvoi.

« Au lieu d'une haute action gouvernementale, sans discussion, sans observation, sans intervention d'intérêts particuliers, pour l'utilité générale, placée dans la sphère élevée qui est assignée à la limitation légitime des pouvoirs, à la répression des perturbations judiciaires, ce n'est plus qu'un procès, descendu dans le cercle étroit des contestations intéressées de chaque partie.

« Mais si vous admettez l'intervention pour des intérêts pécuniaires, vous devez aussi l'admettre pour les autres intérêts ; et il faudra ainsi recevoir à débattre le fondement du réquisitoire, le juge dont les actes vous seront déferés.

« Si la loi l'eût voulu ainsi, elle eût réglé une procédure à l'égard des parties ; elle eût exigé qu'elles comparussent ou qu'elles fussent interpellées ; elle eût fixé des délais. Les articles 80 et 441 ne portent aucune disposition semblable ; le recours peut être formé soit avant, soit après l'expiration des délais privés ; c'est un système tout différent qu'ils organisent, et ces articles sont complets.

« Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que vous n'agissez pas ici dans la limite ordinaire de vos attributions ; ce n'est pas comme chambre des requêtes, c'est comme Cour de cassation, comme investis d'un pouvoir suprême, d'un droit extraordinaire d'annulation que le recours du gouvernement vous est déferé. Et parce qu'il serait venu à votre connaissance, soit par oui dire, soit par une requête jointe au dossier, qu'une partie demande à intervenir, vous accueilliez sa demande, vous la donneriez pour adversaire au ministère public, placé ici dans un ordre de pouvoirs supérieur à toute préoccupation privée, vous l'introduiriez dans la haute mesure gouvernementale qui vous est demandée et que votre sagesse seule est appelée à apprécier !

« Messieurs, s'il en était ainsi, ce ne serait pas moi qui aurais fait déchoir l'action dont vous êtes saisis, la magistrature suprême qui vous appartient : ce serait vous !

« En effet, de deux choses l'une : ou l'action est fondée dans les termes de l'article 80 de la loi de ventôse ; ou elle ne l'est pas.

« Si elle est fondée, vous devez mettre à néant l'acte qui vous est dénoncé, dans l'intérêt des juridictions, pour la conservation, pour la tutelle des pouvoirs publics, sans aucune préoccupation des contestations privées. Ainsi, lorsqu'une décision vous a été déferée, pour avoir condamné aux dépens un préfet agissant comme fonctionnaire public en matière électorale, vous êtes-vous occupés la mise à néant de cet acte entaché d'excès de pouvoir allait dépouiller la partie du droit aux 50 fr. de dépens qui lui avaient été alloués ? Il s'agissait bien de 50 francs ! il s'agissait de la limite des attributions judiciaires ; il s'agissait du caractère d'une autorité publique, dans une matière de droit public méconnu par les Tribunaux qui l'avaient fait descendre au rôle de partie plaidant dans un procès. Vous avez prononcé l'annulation.

« Si, au contraire, l'action n'est pas fondée ; si, quoique pouvant fournir matière à une cassation dans l'intérêt de la loi, elle ne vous paraît pas pouvoir donner lieu à une annulation en vertu de l'art. 80, c'est à vous à prendre, dans votre conscience, dans votre haute appréciation des pouvoirs judiciaires, les éléments de votre arrêt ; à refuser l'annulation que vous ne croyez pas devoir être accordée, par le sentiment du droit public ; mais non pas parce qu'une action privée serait venue mettre des limites à vos attributions.

« Pouvoir suprême, je vous saisis de l'action, j'ai accompli mon devoir ; mais c'est votre droit que vous avez à exercer ; c'est votre magistrature que vous avez à maintenir à la hauteur où la loi l'a placée. Si vous admettez à ce débat l'intervention des intérêts particuliers, vous abdiquez la plus haute des attributions de la Cour de cassation, vous amoindrissez votre juridiction suprême. L'action que vous attribuez l'art. 80 de la loi de ventôse est dénaturée, ce n'est plus un pouvoir régulateur, ce n'est plus une action de haute censure et de droit public, c'est un procès de pur intérêt privé.

« Nous estimons donc, non seulement que la demande en intervention doit être déclarée non recevable ; mais même que l'avocat des parties ne peut pas être admis à la former et à la développer. »

Sur le fond, M. le président ayant demandé au procureur-général quelles sont ses conclusions, ce magistrat déclare s'en référer aux motifs développés dans le réquisitoire et s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

Nous avons fait connaître hier que la Cour, adoptant complètement les réquisitions de M. le procureur-général sur l'intervention, avait déclaré n'y avoir lieu à statuer à cet égard. Nous donnerons incessamment le texte de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SOLOMIAC. — Audience du 3 avril.

Assassinat des époux Coutaud. — Dix-huit accusés. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 3, 4 et 6 avril.)

Après un jour de repos les débats sont repris au milieu d'une affluence considérable.

M. Fil, l'un des jurés titulaires, expose que sa mère est dangereusement malade, et demande à être autorisé à se rendre auprès d'elle.

M. l'avocat-général déclare à la Cour que les renseignements qu'il a pris au parquet de Castres confirment les excuses de M. Fil ; il conclut à ce qu'il soit dispensé pour le reste de la session. La Cour fait droit à ses conclusions, et M. Combes, juré supplémentaire, est appelé à compléter le jury.

On se rappelle qu'à la dernière audience les explications données par la fille Carrié furent interrompues par un incident pénible. La femme Dios, accusée par cette fille d'avoir entretenu des relations intimes avec le nommé Mina, condamné dans l'un des procès précédents, fut prise d'une violente attaque de nerfs et em-

portée hors de la salle. La fille Carrié est interrogée de nouveau et fait la déclaration suivante :

« Lors du dernier procès où on jugeait Mina, la femme Vignoles vint me trouver à Albi, et me dit que la femme Dios demandait à me parler afin de s'entendre sur la manière dont nous devions déposer toutes deux. Par l'ordre de ma maîtresse, je fis une espèce de cape avec un drap de lit. Un jour, la femme Dios me chargea d'aller prendre un caleçon dans une chambre du premier étage. Je remarquai, sous le manteau de la cheminée, deux pistolets, un long et l'autre plus court. Etant remontée quelques instans après, les pistolets n'y étaient plus. »

La femme Dios : Tout ce que dit cette fille est de la plus grande fausseté. Elle ne dit pas un mot qui ne soit un mensonge.

M. le président : Joséphine Carrié, vous comprenez toute l'importance de vos déclarations, et les conséquences graves qu'elles pourraient avoir. Au nom de ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré, je vous adjure de nous dire la vérité.

La fille Carrié : Je suis ici accusée comme les autres ; je dis toute la vérité. Je n'ai pas d'intérêt à charger la femme Dios.

Dalby, confronté avec la femme Amaré, répète longuement toutes les explications qu'il a déjà fournies dans sa déposition générale. L'accusée soutient un système de dénégation absolue. Elle insiste surtout sur ce point, qu'elle n'a jamais eu la moindre liaison avec Darles ; elle ne l'a jamais connu, jamais vu chez elle. Carrat cherche à la compromettre, parce que son beau-frère a été le premier à le dénoncer et que son mari cessa d'employer Pierre Dalby son frère. La femme Amaré nie avec insistance.

Loubet, Soubayrolles, Chaynes, Fabre dit Fricou, Cathalo, dit Capichou, Portal, dit Dégoustat, Roucan, successivement mis en demeure de s'expliquer avec Carrat, le contredisent avec la plus grande énergie.

Carrat, en ce qui concerne la femme Bossu, fait la déclaration suivante :

« Après mon retour de Nîmes, j'ai vu souvent la femme Bossu amener des femmes enceintes chez Espailac. Elle s'entretenait des projets avec les divers membres de la bande. Comme femme du commissaire de police, elle me protégea beaucoup le jour de la foire du 24 janvier, veille de l'assassinat : j'avais commis peu de jours auparavant un vol de divers effets chez M^{me} Troy, marchande à Albi ; cette femme était venue à la foire de Gaillac découvrir un parapluie que je lui avais volé, et fut me dénoncer au commissaire de police, en l'engageant à faire des recherches chez moi ; comme sa femme savait que j'étais de la bande, elle l'empêcha de le faire et lui fit renvoyer ses perquisitions au lendemain. A cause de ma surveillance, j'étais obligée de me présenter chaque jour chez le commissaire de police ; elle me dispensa d'y aller en me disant qu'elle dirait toujours à son mari que j'avais été me présenter. Je fus un jour chez elle ; elle se trouvait seule avec sa fille ; elle me dit que Ginestet et Salabert lui avaient dit qu'on devait aller chez Coutaud ; j'ai parlé d'autres fois du projet chez elle et chez Espailac ; elle me dit qu'elle devait être avertie et que'elle ferait coucher son mari de bonne heure. Le 24 janvier, je fus chez elle : ce fut alors qu'elle me dit avoir défendu à son mari de venir faire des visites chez moi. En rentrant du café Bernié, Ginestet fut lui dire que tout était prêt. Elle me dit que son mari était au lit. Le matin de l'assassinat, je la trouvai dans la rue du Foiral ; elle me dit qu'on avait prononcé mon nom chez Coutaud ; elle m'engagea à me tenir chez Espailac, me promettant de venir m'avertir si quelque chose se passait. Pendant les débats de la première affaire, elle donna une pièce de 2 francs à Ginestet. Elle venait souvent avec sa fille me voir à la prison et me témoignait beaucoup d'intérêt. La femme Valcan s'étonna beaucoup des assiduités de cette femme ; elle lui dit : « Vous aimez donc bien Carrat ? — Oui, répondit-elle, et s'il sortait de prison, je lui donnerais ma fille en mariage. Un jour que le concierge de la prison de Gaillac était très malade, elle vint me dire qu'il était prêt à mourir, et que si elle savait où étaient les clés, elle viendrait me faire sortir ; elle m'a souvent fait des signes de sa maison, qui est contiguë aux prisons, et semblait m'offrir de me jeter de l'argent. »

Cette déclaration amène de la part de la femme Bossu des dénégations persistantes.

Un long débat s'engage entre les défenseurs des accusés et Carrat sur certaines circonstances de sa déposition. Ils font ressortir de nombreuses invraisemblances et des contradictions évidentes. L'audience est levée et renvoyée au lendemain.

Audience du 4 avril.

M. le président ordonne d'introduire la femme Espailac ; mais ce magistrat avertit MM. les jurés que cette femme étant condamnée ne sera entendue qu'à titre de simple renseignement et sans prestation de serment.

M. le président l'invite à déclarer tout ce qu'elle sait relativement à chacun des accusés. Un profond silence s'établit.

La femme Espailac : Darles assistait à une réunion qui eut lieu chez moi quelque temps avant l'assassinat : je l'avais vu entrer deux fois dans mon auberge. Le soir de l'assassinat, vers les dix heures, il était sur la place des Capucines avec Vieules, Rességou, le Rouge, et autres, condamnés dans les premières procédures. Depuis que je suis en prison, j'ai vu cet accusé venir deux fois donner de l'argent à Ginestet. Après l'arrestation de Mina, il me dit qu'il craignait bien d'être arrêté, et qu'il voulait quitter le pays.

L'audience d'hier, Dalby Carrat avait déclaré avoir appris de la femme Espailac la nouvelle du départ de Darles pour la Guadeloupe, et que ce dernier aurait écrit diverses lettres à une femme nommée la Condate. Interpellée sur ce point, la femme Espailac déclare qu'elle n'a jamais parlé de cela à Carrat, et qu'elle n'a jamais su qu'il avait écrit.

M. le président : Que savez-vous relativement aux autres accusés ?



La femme Espailiac : Je ne sais rien sur Gayrel, Tahou, Cathala, Fricou et Carrat étaient à boire chez moi le 1^{er} janvier 1834. Ils ont parlé de l'affaire Coutaud, et disaient que c'était un bon coup à faire.

La femme Espailiac passe ensuite en revue chacun des autres accusés. « Je ne sais rien, dit-elle, en ce qui concerne Vialar dit *Requista*. Le matin de l'assassinat, lorsque Mina et les autres sortirent de chez moi, ils dirent qu'ils s'en allaient chez la femme Dios. Vers six heures et demie du matin, je vis Salabert chez moi. Il avait sous le bras un petit carton qu'il allait porter à la femme Amaré.

« Pour Loubet, je n'ai rien à dire contre lui, ni contre Soubayrolles et Chaynes.

« Je ne sais rien contre Blatgé de relatif à l'assassinat : je sais seulement que la bande se réunissait souvent chez lui.

« Je connaissais la femme Bossu; souvent elle amenait chez moi des femmes enceintes. Je l'ai entendue plusieurs fois s'entretenir de l'assassinat avec Ginestet, Mina et autres. »

Après l'audition de la femme Espailiac, l'audience est suspendue pendant quelques instants.

A la reprise de l'audience, la fille Thermes est amenée. Cette fille, condamnée dans le cinquième procès, s'est aussi décidée à faire des révélations.

M. le président : J'avertis MM. les jurés que la fille Thermes, ayant subi une condamnation, ne sera entendue qu'à titre de simples renseignements.

La fille Thermes : Tous ce que j'ai dit jusqu'à présent est faux. (Sensation profonde.) J'avais déclaré tout ça d'après le conseil du sieur Bastide, concierge de la maison d'arrêt de Gaillac.

M. le président adresse plusieurs questions à la fille Thermes et la presse de dire la vérité. La fille Thermes persiste dans ses rétractations.

Audience du 5 avril.

A l'ouverture de l'audience, un public très nombreux se presse dans la salle, avide d'assister au débat qui, sans doute, va s'établir entre Carrat, Justine Thermes, la femme Espailiac et Solomiac.

La fille Thermes est introduite.

M. le président : Fille Thermes, vous prétendites hier que vous n'aviez fait vos déclarations qu'à l'instigation des époux Bastide, de Carrat et de Solomiac. Pourquoi n'avez-vous pas dénoncé Gayrel, Fricou, Portal, Vialar et Cathala : on devait vous les avoir désignés comme les autres ?

La fille Thermes : Oui, M. le président; on m'avait engagé à les dénoncer comme les autres, mais, ne les connaissant pas, je craignais qu'on ne me constituât en état de mensonge dans les confrontations; je ne voulais pas les dénoncer.

Dalbys-Carrat est introduit; on le confronte avec Justine Thermes. Cette dernière persiste à dire que ce n'est que sur les instructions que lui a données Carrat dans les prisons d'Albi, en lui faisant espérer qu'elle sortirait bientôt de prison, ou qu'elle ferait son temps à Albi, qu'elle a fait des révélations.

Carrat nie ce fait; il convient, du reste, sur l'interpellation qui lui en est faite, qu'il a eu quelques conversations avec Justine Thermes dans les prisons d'Albi, peu de temps après sa condamnation, mais qu'il n'avait jamais été question des faits contenus dans ses révélations.

On introduit Solomiac (Mouvement général de curiosité). Solomiac, condamné dans le quatrième procès, s'est porté révélateur. Il dépose en ces termes :

« Le soir de l'assassinat, je fus placé en sentinelle tout près de la caserne de la gendarmerie; je devais faire le guet et avertir les autres sentinelles en cas d'alerte, en criant : « Adieu paouré carnabal. » Ginestet me désigna les individus de la bande. Pour ce qui concerne les accusés actuels, voici ce que je sais sur leur compte :

« Ginestet m'a toujours désigné Darles comme le chef de la bande; il fréquentait Salabert, Ginestet, Carrat, et plus particulièrement Vieules, condamné dans la dernière procédure. Il allait habituellement dans les cabarets d'Espailiac et de Bompar. Je l'ai vu dans diverses réunions; il y avait presque toujours la parole et était le plus écouté. Il assista notamment à la réunion qui eut lieu le 23 janvier 1834; il s'entretenait avec Vieules, Salabert et Estève. Le soir du crime, il était dans le groupe, sur la place des Capucins, vers dix heures du soir. Le jeudi qui précéda l'assassinat, il était aussi dans une réunion qui eut lieu chez Estève. Ce fut là que furent arrêtées les dernières dispositions du projet.

« Voici maintenant ce que je sais sur Cazelles, dit le bandit : Cazelles m'a dit qu'il faisait partie de la bande, qu'il fut chez Coutaud pendant l'assassinat et qu'il y avait coopéré. Quelque temps avant l'assassinat, Ginestet m'en avait également parlé; il me l'avait désigné sous le nom de Souël, demeurant aux Cabanes ou à Cordes.

« Quant à Tahou, deux mois avant l'assassinat, je le vis chez Pichot; il me parla dans ce moment du projet, et me dit qu'il devait être de la bande. Cazelles me dit, à Albi, dans les prisons, après sa condamnation à mort, dans la troisième procédure, que Tahou avait été dans la maison Coutaud.

« Pour Vialar, Cazelles m'a dit, dans les prisons, qu'il devait faire partie de la bande; qu'il était d'abord désigné pour aller participer aux tentatives qui devaient avoir lieu dans l'Hortalisse, mais que n'ayant pu réussir dans ce quartier, il vint plus tard dans la maison Coutaud et y prit des effets. Je me suis trouvé souvent dans les cabarets de Blatgé et d'Espailiac, et nous parlions du projet d'assassinat chez Coutaud.

« La femme Dios, à ce que m'a dit Cazelles, était dans les secrets de la bande; on avait apporté chez elle des objets volés qu'elle reçut. J'avais aussi désigné la servante de cette auberge comme ayant reçu quelques effets, mais je me suis rappelé que c'était une erreur de ma part.

« Cazelles m'a dit que la femme Amaré était dans le secret et qu'elle avait eu du linge provenant du vol.

« Quant à Loubet, Ginestet m'a dit qu'il faisait partie de la bande de l'Hortalisse. N'ayant pu réussir dans les tentatives faites dans ce faubourg, il vint chez Coutaud et y prit quelques effets. Je me trompe quand je dis que je tiens ces détails de Ginestet : c'est Cazelles qui me les a donnés.

« J'ai vu Soubayrolles dans le cabaret d'Espailiac, où je me souvins avoir parlé avec lui du projet d'assassinat. Je crois qu'il a assisté aux deux réunions générales chez Espailiac et à la Vénérie. Il fut dans la maison Coutaud après l'assassinat, et y prit quelques effets. Il prêta serment sur les poignards et sur les cadavres; je tiens ces détails de Cazelles.

« Je ne sais rien sur le compte de Tranquille, Fricou, Capi-chou et Degoustat faisaient partie de la bande. Ils ont prêté serment sur les cadavres et sur les poignards.

« Blatgé a recelé des objets volés. Nous avons été souvent chez lui avec d'autres membres de la bande, et nous nous sommes souvenus entretenus du projet d'assassinat en présence de sa femme; je ne me souvins pas qu'il en ait été question en sa présence. J'ai

appris de Cazelles que le matin on avait brûlé chez lui des effets ensanglantés.

« Roucan était le chef de la bande de l'Hortalisse; nous l'appelions le *Caporal*. Il voulait entrer chez le receveur particulier pour y faire un vol, quelque temps avant l'assassinat. Ginestet me l'avait désigné comme devant prendre part à l'assassinat des époux Coutaud. J'en ai parlé une fois avec lui. Il me semble bien qu'il assista aux réunions générales chez Espailiac et à la Vénérie. Cazelles m'a dit qu'il vint dans la maison après l'assassinat, et prit divers objets. Roucan m'a parlé des effets qu'il aurait apportés chez la femme Bossu.

« Je viens maintenant à la femme Bossu.

« Six mois environ après l'assassinat, Roucan, avec lequel je me trouvais dans le cabaret de Faget, me dit que la servante de Vieules et la femme Lenfant avaient porté des effets chez la femme Bossu. Cazelles me dit qu'il avait connaissance de ce fait, et que la femme Bossu tenait la main à la bande et était dans le secret des entreprises qui se faisaient. »

Solomiac termine sa longue déposition en déclarant qu'il ne sait rien de relatif à Joséphine Carrié. Cette déclaration paraît d'autant plus extraordinaire, que précédemment Solomiac avait dit tenir de Cazelles, que la fille Carrié avait reçu, avec la femme Dios, une partie des effets volés.

Cette singulière variation est relevée par les défenseurs.

M. le président : Solomiac, n'auriez-vous pas dans certaines circonstances reçu de l'argent, soit des accusés, soit de la part d'autres personnes ?

Solomiac : Les quatre femmes m'ont jeté de l'argent en cinq reprises différentes, et une autre fois un mouchoir.

Les accusés contredisent les déclarations de Solomiac : ils expliquent que s'ils ont donné de l'argent à Solomiac, c'était pour le déterminer à revenir à la vérité en se rétractant. Solomiac leur aurait déclaré qu'il ne les avait chargés mensongèrement qu'à la prière de Carrat, de la femme Espailiac et du concierge Bastide.

M. Bonafous : Voici une lettre que Solomiac a fait écrire aux accusés, et dans laquelle il promet de se rétracter si on veut lui donner de l'argent. (Sensation très vive.) Nous prouverons au surplus par des témoins que Solomiac avait fait cette promesse.

Justine Thermes rappelée, soutient que les premières déclarations par elle faites, et qu'elle a déjà dit être mensongères, lui avaient été inspirées par Solomiac.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain 6 avril.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— **STRASBOURG.** C'est le 19 mai prochain que sera appelée, devant la Cour d'assises du Bas-Rhin (second trimestre de 1837), l'affaire des fugitifs du 30 octobre, qui se sont sistés volontairement depuis les débats de janvier. M. Wolbert, conseiller à la Cour de Colmar, et président nommé pour ce trimestre, sera obligé d'abandonner l'affaire politique au président du Tribunal de Strasbourg, attendu que M. Wolbert a fait l'instruction de l'attentat. Cependant on croit généralement que M. Kentzinger, président du Tribunal civil, ne pourra, à cause de son grand âge et de ses infirmités, se charger d'une tâche aussi laborieuse, et que, comme pour la dernière semaine des assises de février, il sera obligé de se faire remplacer par M. le vice-président Mœrien. Quant au ministère public, on ne sait point encore si un membre du parquet de la Cour de Colmar viendra soutenir l'accusation, ou si on en laissera la tâche à M. le procureur du Roi de Strasbourg.

— **PÉRIGUEUX.** — *Le brigand Schubri.* — Le fameux brigand Schubri, que les gazettes d'Allemagne ont fait mourir et ressusciter tant de fois, vient de passer par notre ville, se rendant probablement à Bordeaux, où il doit s'embarquer pour aller offrir ses services à don Carlos, ainsi que l'annonçait il y a quelques jours la *Charte* de 1830. Voici sur ce fait singulier quelques détails dont nous pouvons garantir l'authenticité. Ils nous ont été communiqués par un témoin oculaire et digne de foi.

Il paraît que lundi dernier, dans la petite commune de St-Laurent, à environ deux lieues d'ici, s'arrêta, sur les quatre heures du soir, une berline de poste chargée de belles armoires. — Trois messieurs en descendirent : le premier, jeune, d'une figure intéressante, mais le bras gauche en écharpe, paraissait un peu pâle et souffrant. Le second était un vigoureux compère d'environ 40 à 45 ans, le nez retroussé, l'air réjoui, portant moustache, et de plus docteur en médecine, comme il s'est annoncé lui-même. La jolie petite aubergiste de St-Laurent s'appretait à leur offrir ses services, quand le troisième, espèce de domestique cuisinier, lui apprit que la coutume de M. le comte était de se faire servir par ses gens; qu'elle eût seulement à donner de bon vin, et qu'il se chargeait du reste. Par un hasard des plus étonnants, le curé de la paroisse, homme fort instruit, assistait alors un moribond dans une pièce voisine, séparée de la salle où se trouvaient les voyageurs par un simple châssis en papier. Il assista donc pour ainsi dire malgré lui à la conversation allemande, et bientôt il acquit la preuve que les étrangers n'étaient autres que des brigands. Le plus jeune d'entre eux se vantait d'avoir fait courir le bruit de sa mort en glissant une lettre à son adresse dans la poche de son lieutenant, tué à ses côtés.

Après un ample repas, largement payé, M. le comte fit replacer dans sa voiture trois valises qu'il ne perdait pas de vue et qu'à la forme ainsi qu'au poids on peut présumer contenir des lingots d'or. Une circonstance étrange, c'est qu'à table il avait placé sous sa main deux pistolets damasquinés en or et munis de quatre canons chacun. Le curé, frappé de terreur, entendit prononcer plusieurs fois fort distinctement le nom de Schubri.

La même voiture s'est arrêtée à Périgueux dans la soirée, et le chef de la bande, descendu dans un des premiers hôtels de la ville, a fait engager à souper avec lui un ecclésiastique espagnol auquel il a adressé, en italien, nombre de questions sur la situation présente des esprits en Espagne, sur les chances que peut avoir le parti de don Carlos et sur le caractère personnel de ce prince. Il a paru mécontent quand l'ecclésiastique lui a dit que don Carlos était un homme fort ignorant et surtout fort entêté. En quittant le prêtre espagnol, il l'a prié d'accepter une jolie bague en souvenir de Schubri, le Hongrois; ce sont ses propres expressions.

Le lendemain matin cet honnête ecclésiastique raconta ce qu'il regardait comme une bonne fortune; mais à ce nom de Schubri on se hâta de prévenir l'autorité. Par malheur le brigand avait 14 heures d'avance, il est déjà probablement à Bordeaux. Il paraît du reste, qu'aucun mauvais tour n'a signalé nulle part sa présence. On dit que dégoûté du brigandage, il veut embrasser maintenant une carrière tout aussi aventureuse, mais plus honorable. On en fera sans doute un excellent chef de partisans. Et pourtant à le voir, on croirait difficilement tout ce qu'on a rapporté de son audace. Sa figure est charmante, il est blond, ses yeux bleus respirent

la bonté; mais l'expression spirituelle et sardonique de sa bouche ombragée d'une légère moustache à quelques chose d'inquiétant et de sinistre. Nous regrettons vivement que le bon curé de St.-Laurent n'ait pas fait part sur-le-champ de ses soupçons à l'autorité; mais il était tard : et malgré une conversation des plus suspectes; rien ne lui donnait à penser qu'un homme aussi élégant fût le chef d'une bande de voleurs, dont il n'avait d'ailleurs jamais entendu parler.

PARIS, 10 AVRIL.

Par ordonnance royale, en date du 9 avril 1837, ont été nommés, MM.

Mirofle, président du Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise);

Bernard de Mauchamp, vice-président du Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise); Champanhet, vice-président du Tribunal de première instance de Privas (Ardèche);

Carol, juge au Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne);

Lator, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn);

Poumarede et Pervencher, juges au Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn);

Banchereau-Lagrange, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Barbezieu (Charente);

Blanc-Fontenille, substitué au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure);

Cartier, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Draguignan (Var);

Danizan, juge-de-peace du canton de Montréjeau;

Millet, suppléant du juge-de-peace du canton de Provens (Seine-et-Marne); Boissard, id. Henrichement (Cher); Aubrun, id. de la Trémouille (Vienne).

— La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. de Belleyme, a rendu son jugement dans l'importante affaire de M. Auger contre MM. Icard et Valentin, entrepreneurs de la voirie de Montfaucou. Sur la question de savoir s'il s'agissait dans la cause d'une matière qui pût être considérée comme du ressort de l'autorité judiciaire, le Tribunal s'est prononcé dans un sens affirmatif, en se fondant principalement sur ce que M. Auger ne se plaignait pas de l'établissement, en lui-même, de la voirie à Montfaucou (fait appréciable seulement par les Tribunaux administratifs), mais bien du mode de l'exploitation affermée par la ville de Paris, comme propriétaire des terrains de Montfaucou, à MM. Icard et Valentin. Le Tribunal a également pensé qu'en principe le décret de 1810 le constituait juge, aussi bien du préjudice immatériel que du préjudice matériel qui pouvait résulter pour une propriété du voisinage d'un établissement insalubre. Mais au fond, et attendu que M. Auger ne justifiait d'aucun préjudice, il l'a déclaré non recevable.

— Dans sa séance de samedi dernier, la conférence des avocats, après avoir entendu le rapport de M^e Falconnet sur une consultation gratuite, a commencé, sur la question suivante, la discussion qu'elle a continuée aujourd'hui, et qui est celle de savoir si le vendeur d'une machine à vapeur, incorporée à un immeuble, peut en cas de non paiement, exercer soit l'action en résolution, soit le privilège du vendeur, au préjudice des créanciers inscrits ?

M^e Rivolet, l'un des secrétaires, a présenté le rapport. M^e Vuitry, Crocard, Lamarque, Doyen, Halloy, Gaslonde, ont pris part à la discussion. M^e Delangle, bâtonnier, a fait le résumé. La conférence, à une très-grande majorité, s'est prononcée dans le sens de la négative. On se rappelle que la Cour de cassation, par différents arrêts, notamment par celui du 9 décembre 1835, a consacré cette solution.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant le cours de la deuxième session d'avril, sous la présidence de M. Poulletier :

Le 19, comparaitra Bourbon, accusé de faux en écriture privée; le 22, Levaillant, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse; le 24, les époux Chevrier, sous celle de faux en écriture authentique et publique; et le 27, Lavigne, sous celle de faux en écriture de commerce. Les 28 et 29, comparaitront Duchange, Tisserand, Francou, Lahure, Biorot, Bedu, Bacot, Biot et Lime, sous l'accusation de plusieurs tentatives d'assassinat, commises la nuit à l'aide de violences et avec armes. C'est cette bande de voleurs qui a jeté l'épouvante dans Paris il y a quelques mois, par de nombreuses arrestations nocturnes. Les débats de cette affaire, qui dureront plusieurs jours, révéleront des faits et des circonstances qui rappelleront le trop célèbre procès de Lacenaire.

— Le sieur Dieudonné fils, avait eu quelques difficultés avec son père; il l'avait quitté pour se rendre à Dijon; ayant éprouvé quelques revers, il partit bientôt pour Alger. Il y était depuis plusieurs mois lorsqu'il reçut une lettre du maire de la Chapelle-St-Denis, en date du 16 août 1832, qui lui apprit que son père était décédé le 8 janvier de la même année. A cette nouvelle il revint à Paris, se rendit chez le sieur Doublet, ancien notaire, alors agent d'affaires, qui avait été le conseil de son père, pour obtenir des renseignements sur l'état de la succession; votre père, lui répondit le sieur Doublet, il est mort dans la plus profonde misère; il était dans les derniers temps de sa vie en pension chez la demoiselle Gosselin, qui a été obligée d'aller blanchir à la journée pour le nourrir; enfin son dénuement était tel, que la valeur de ses hardes n'a pu suffire pour le faire enterrer, et qu'il n'a trouvé place que dans la fosse commune. Questionné sur ce qu'était devenue la fille Gosselin, Doublet répondit qu'elle était retournée en Normandie, mais qu'il ne connaissait point le lieu de sa résidence. Trompé par ces déclarations, le sieur Dieudonné fils, déçu de l'espérance qui l'avait ramené à Paris, se remit à voyager pour gagner sa vie. Il ne fut de retour qu'à la fin de 1835, après une absence de près de trois années; c'est à cette époque seulement que le plus singulier hasard le mit sur la trace de la spoliation dont il avait été victime. Il alla, au mois de mai 1836, à la Chapelle, pour toucher un billet chez une dame Tourougeau; aussitôt qu'il eut donné son nom, cette dame lui dit : « J'ai connu un Monsieur qui portait le même nom que vous, et qui est mort rue Marcadet. — C'était mon père, répondit le sieur Dieudonné. — Cela n'est peut pas, répliqua la dame Tourougeau, car j'ai toujours entendu dire qu'il n'avait pas d'enfants, et qu'il avait laissé toute sa fortune à sa domestique. » Ce langage inspira de la défiance au sieur Dieudonné fils; il s'informa de la demeure de la fille Gosselin, et alla la trouver; celle-ci avoua qu'elle était en possession d'une partie du mobilier du sieur Dieudonné père, et que les valeurs en portefeuille avaient été prises par Doublet. Dieudonné fils se fit délivrer un extrait du procès-verbal de levée de scellés après le décès de son père; il y vit que la fille Gosselin y avait figuré en trois qualités, comme propriétaire des meubles garnissant les lieux, comme créancière privilégiée du défunt et comme soi-disant légataire universelle. Enfin, on trouva chez elle un testament dont le modèle avait été donné par Doublet, qui instituait la fille Gosselin légataire universelle, tout en faisant au profit de Dieudonné fils une réserve de 60 fr.

C'est dans ces circonstances que le sieur Dieudonné fils porta plainte contre la fille Gosselin et Doublet ; il fut donné suite à cette plainte ; ces deux derniers comparaissent aujourd'hui, la fille Gosselin sous l'accusation de vol domestique, et le sieur Doublet sous l'accusation de complicité de dit vol. Depuis la plainte, une transaction ayant eu lieu entre Dieudonné fils et la fille Gosselin, M^e Corthier, avocat de la partie civile, a déclaré que son client se désistait à son égard ; il a ensuite soutenu l'accusation vis-à-vis de Doublet, et a conclu à 6,000 fr. de dommages-intérêts et à la restitution des titres saisis en la possession de Doublet.

M. Glandaz, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation contre les deux accusés.

M^e Leroy, avocat de la D^{lle} Gosselin, s'est attaché à faire valoir sa bonne foi. Cette fille n'était pas domestique de M. Dieudonné. Cet homme, d'un âge avancé, avait besoin de soins assidus qui lui étaient prodigués par la fille Gosselin. Il lui avait fait pendant sa vie des libéralités, il lui avait dit cent fois que son mobilier lui appartenait. Cette femme, à la mort de M. Dieudonné, a cru pouvoir rester en possession d'un mobilier qu'elle regardait comme sa propriété. Il n'y a point là de soustraction frauduleuse.

M^e Pinède présente ensuite la défense de Prieur Doublet. Prieur Doublet et la fille Gosselin ont été condamnés chacun en une année de prison, et de plus Doublet à 3,000 f. de dommages-intérêts. La Cour a de plus ordonné la restitution à Dieudonné fils des valeurs et titres de propriété trouvés en la possession de Doublet et dépendant de la succession de Dieudonné père.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e Chambre), a prononcé son jugement dans l'affaire Jeannin et Joyeux, dont nous avons précédemment rendu compte. Voici les principaux motifs de ce jugement :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que Jeannin et Joyeux se sont habituellement livrés à l'usure en prêtant, à différentes époques et à différentes personnes, des sommes d'argent, à des intérêts excédant de beaucoup le taux légal (suit le détail des sommes prêtées et des obligations souscrites, dont le chiffre s'élève, pour Jeannin, à 96,375 fr., et pour Joyeux, à 23,550 fr.) ;

« Attendu que ces prêts usuraires constituent le délit d'usure prévu par l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807 ;

« Attendu que l'amende à prononcer en conformité de la loi précitée doit se calculer, non sur la quotité des capitaux originellement prêtés, mais sur celle des obligations contractées ;

« Que s'il en était autrement, il en résulterait que l'amende serait d'autant plus forte que les capitaux réellement prêtés auraient été plus considérables ; et qu'ainsi l'usure la plus coupable serait la moins sévèrement punie ;

« Attendu, quant au délit d'escroquerie imputé à Jeannin et Joyeux ;

« Qu'à l'égard de Joyeux la prévention n'est pas suffisamment établie ;

« Que les faits relatifs à Jeannin constituent les manœuvres frauduleuses, l'escroquerie prévues et punies par la loi précitée et l'art. 405 du Code pénal ;

« Mais attendu qu'il s'est écoulé plus de trois ans sans poursuite, que le délit est par conséquent prescrit, et que Jeannin échappe ainsi à l'application de la peine portée contre lui ;

« Le Tribunal condamne Jeannin à 36,000 fr. d'amende, et Joyeux à 10,000 francs d'amende. »

— « Mes bons Messieurs, j'ai bien l'honneur de vous saluer et la compagnie.

M. le président : Vos nom et prénoms ?

La prévenue : C'est bien de l'honneur que vous me faites.... Madeleine Bonenfant, pour vous servir.

M. le président : Votre état ?

La prévenue : Femme de défunt Sébastien-Parfait Bonenfant, de son vivant donneur de contremarques au théâtre de la Cité... Ah ! dam ! ça nous vieillit un peu.

M. le président : Je vous demande quelle est votre profession, quel travail vous faites ?

La prévenue : Ah ! oui, qu'est-ce que je travaille.... Vous êtes trop bon, mon bon Monsieur, je ne fais rien.

M. le président : Tant pis ; si vous travaillez pour gagner votre vie vous ne seriez pas amenée ici comme prévenue de vol.

La prévenue : De vol !... C'est-y bien vous qui pouvez dire ça... Dieu de Dieu !... vous qu'avez l'air d'un si brave homme !

M. le président : Ce n'est pas nous qui disons cela ; ce sont les témoins et le procès-verbal que vous avez signé vous-même.

La prévenue : Alors j'ai menti... ou j'étais pas dans mon plein bon sens ; bien sûr, j'étais pas dans mon plein bon sens.

La femme Digard, plaignante, déclare que la prévenue, qui est sa voisine, lui a volé une chemise et deux paires de bas.

La prévenue : Vous êtes une fausse, voisine Digard... Le bon Dieu vous reprochera ça un jour, bien sûr.

M. le président : Vous l'avez avoué dans l'instruction.

La prévenue : J'en ai, des bas et des chemises, Dieu merci !... J'ai encore toutes les nippes de mon pauvre homme qu'est mort il y a vingt-sept ans, vienne la Saint-Jean... Des bas et des chemises... J'en ai plus que vous, entendez-vous, voisine Digard.

Ici la prévenue se met en mesure de prouver au Tribunal la vérité de son assertion, et elle va relever sa robe, lorsque le garde municipal placé derrière elle l'empêche d'exécuter son mouvement.

M. le président : On a trouvé en votre possession les objets volés.

La prévenue, tirant de sa poche un petit livret tout gras et tout ratatiné : Voyez plutôt.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que cela ?

La prévenue : C'est mon livre de blanchissage, donc !

M. le président : Votre livre de blanchissage ne prouve rien ; nous n'avons pas besoin de le voir.

La prévenue tire de sa poche une paire de lunettes, l'ajuste avec précaution sur l'extrémité de son nez pointu, ouvre son livret à la première page, et lit d'une voix glapissante : « Du 17 novembre 1833, un drap, une chemise (s'interrompant) : voyez-vous, mes bons Messieurs et la compagnie, une chemise... »

M. le président : En voilà assez.

La prévenue, absorbée dans sa vérification : Une chemise..., une tête d'oreiller... C'est pas ça... Trois paires de bas... Ah ! m'y voilà !

M. le président : Je vous dis de vous taire et de serrer votre livre dans votre poche.

Un témoin vient affirmer que la V^e Bonenfant est une très honnête et très digne femme ; qu'il la connaît depuis fort long-temps ; qu'elle est arrivée jusqu'à l'âge de 70 ans sans qu'on eût un reproche à lui faire ; que d'ailleurs, elle a du linge en quantité, et qu'elle jouit d'un revenu qui suffit amplement à ses besoins. Le témoin finit en déclarant que la prévenue n'a pas toujours la tête très-saine.

Devant ce témoignage et les bons antécédens de la vieille femme, le Tribunal ne pouvait que se montrer indulgent ; aussi renvoie-t-il la veuve Bonenfant de la prévention.

La veuve Bonenfant : Comment que vous avez dit ça ?

M. le président : Le Tribunal vous acquitte.

La veuve Bonenfant : Bien des mercis, mes bons Messieurs, et Dieu vous le rende... Au revoir, mes bons Messieurs et la compagnie.

M. le président : Le Tribunal vous acquitte.

La veuve Bonenfant : Bien des mercis, mes bons Messieurs, et Dieu vous le rende... Au revoir, mes bons Messieurs et la compagnie.

M. le président : Le Tribunal vous acquitte.

La veuve Bonenfant : Bien des mercis, mes bons Messieurs, et Dieu vous le rende... Au revoir, mes bons Messieurs et la compagnie.

M. le président : Le Tribunal vous acquitte.

M. le président : Tâchez, au contraire, que nous ne vous revoyions pas ; une autre fois nous ne serions sans doute pas si indulgens.

La veuve Bonenfant se retire en faisant des milliers de révérences au Tribunal, au greffier, au public et au garde municipal.

— Si Arnal avait vu Poupin, il pourrait dire avec raison : « J'ai beaucoup connu un mouton qui avait cette figure là. » Du reste Poupin n'a du mouton que le physique et les épaules en guise de mains ; au moral c'est un véritable chacal, surtout quand il a bu. Il était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention d'outrages à des agens de la force publique, qu'il aurait traités de brigands, de fanfarons, et auxquels il aurait dit : « Vous avez fait dix ans de fer. »

M. le président : Poupin, quel est votre état ?

Poupin : Fabricant de vieux boutons de guêtres. (On rit.)

M. le président : Vous venez d'entendre la déclaration du témoin ; qu'avez-vous à répondre ?

Poupin : Un mot, un simple mot, mais qu'en dira plus qu'il n'est long : Ça n'est pas vrai.

M. le président : Il ne suffit pas de nier.

Poupin : Vous allez voir... Je m'en venais de souper avec mon compère, qu'est mon ami et patenté, et puis mon épouse... J'emène toujours mon épouse... Quand mon compère m'a eu quitté, j'ai dit à mon épouse : « Je prendrais bien encore un canon. — Et moi aussi, qu'elle me répond. » Alors nous entrons dans un endroit, et nous buvons trois ou quatre canons, peut-être cinq, ou six, plus ou moins... Y avait là des agens qui me disent qu'il est tard, et qu'il faut que je m'en aille... « Encore un petit canon, que je leur dis. — Allez vous-en vite, qu'ils me disent ; filez, encore un coup. — Justement, que je dis, encore un coup. » Il paraît que les agens n'aiment pas les calembourgs, car il y en a un qui me pousse, en me disant : « Allez vous coucher ! » Et il me renverse par terre, que j'ai eu le payé pour oreiller... mais incapable d'avoir dit à ces Messieurs qu'ils avaient servi dix ans dans les fers... On peut demander à mon compère qu'est patenté... Je suis connu de cinquante propriétaires et de toutes les échallères de la rue Montorgueil... On peut s'informer de Poupin... C'est comme ça... Après ça, j'étais dans l'état de la brute, et j'ai pu lâcher des petits grammes ; mais... servi dans les fers, jamais !

Cette brillante improvisation produit une vive sensation sur l'auditoire ; mais comme le délit d'insulte est constant, le fabricant de vieux boutons du guêtres est condamné à 16 fr. d'amende.

— Le nommé Plaisant, soldat du 9^e léger, comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous la prévention d'avoir volé une somme de 90 fr. à la demoiselle Anne Bourgeois.

M. le président Aulagnier, colonel du 44^e de ligne, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre à cette imputation ?

Plaisant : Un pays me dit : « Plaisant, tu fais un beau voltigeur, c'est vrai, c'est connu de la compagnie. » Moi je dis : « Eh ! eh ! il y en a qui disent oui, d'autres qui disent non... — Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit, me dit-il qui dit. — Alors quoi que c'est ? parle. » Il parla entre une première bouteille et une seconde que le garçon apportait. « J'ai z'une particulière à l'initier, qu'est la bonne amie de ma bonne amie. — Bon ! que je dis ; tiens, pour le quart-d'heure je n'en avais pas, et je voulais d'une Parisienne ; ça me va. » Pour remercier le camarade, nous buvons une troisième, et puis après nous écrivons une lettre soignée. Là dessus qui me dit, dit-il, « il faut, mon ami Plaisant, terminer la lettre par deux cœurs enflammés près d'un four (la particulière est boulangère), et demander, au nom de l'amour le mieux ficelé, la clé d'entrée de son cœur et de sa chambre. (On rit.) »

M. le président : Passez ces détails et arrivez au fait. Avez-vous oui, ou non, être l'auteur du vol dont la demoiselle Anne Bourgeois se plaint.

Plaisant, reprenant son récit : Ce qui fut dit fut fait, mon colonel, je reçus réponse que M^{lle} Anne aurait l'honneur de me recevoir le dimanche suivant avec mon camarade et sa bonne amie. Je lui donnai dans l'œil, nous allâmes tous quatre à la barrière, où elle me dit qu'elle m'aimait et moi de même, et puis le soir je manquai à l'appel. Deux jours de consigne sur mon chapitre. Je fréquentai donc Madame pendant toute une semaine ; le jeudi nous avions eu déjà querelle pour un mitron qui ne me plaisait pas ; enfin le dimanche suivant je la plantai là et je repris ma lettre la où que était écrit la passion de mon amour et les deux cœurs enflammés qui venaient de s'éteindre (Rire général)... Mais en arrivant au quartier mon capitaine me dit qu'il y avait plainte contre moi pour 90 fr. Je demandai à aller m'expliquer et j'y fus.

M. le président : Mais il paraît que vous l'avez battue.

Plaisant : J'étais indigné, outré, persécuté, elle n'a pas à se plaindre ; elle aura pu prendre mes coups pour des caresses, car le sudit mitron la bat comme pâte.

C'est le tour de la plaignante ; elle déclare s'appeler Anne Bourgeois, boulangère, être âgée de 36 ans ; son oeil gauche est gravement endommagé. Elle se plaint du perfide, qui, après avoir abusé de sa faiblesse, lui a joué un tour des plus affreux en lui volant sa bourse.

Plaisant, ironiquement : Dites donc, belle mijorée, vous faites bien la cafarde....

M. le président : N'insultez pas le témoin.

Plaisant : C'est qu'elle m'ostine en parlant de vol, puisque je n'ai rien voulu d'elle que son amour qu'elle m'offrait, et je me suis contenté de lui faire payer la dépense quand nous allions chez Ramponneau ou chez le papa Dénoyez ou bien encore au Cadran bleu ; et voilà M^{lle} Anne.... dites que non. Allez trouver vos 90 fr. chez un autre.

La boulangère : Ah ! M. Plaisant, vous n'êtes plus le galant voltigeur, honnête et probe, que j'avais honoré de mon sentiment le plus tendre. Vous êtes un monstre qui m'avez séduite par vos fallacieuses paroles...

Plaisant : C'est vous, par la bonne amie du camarade.

L'appel d'un témoin met fin à ce débat, et de l'audition des autres ne résulte aucune charge grave contre le prévenu.

M. Tugnot de Lanoy, commandant-rapporteur, soutient l'accusation ; il pense que des faits résulte charge suffisante de culpabilité contre Plaisant d'être l'auteur du vol de l'argent.

Le Conseil, après avoir entendu la défense de Plaisant, prononce son acquittement et ordonne qu'il soit renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— Vous connaissez cette famille Olivero qui se compose de quatre moutards, dont le plus âgé n'a pas 15 ans, et qui s'en vont sur les boulevards, qui jouent de la vielle, qui montrant la marmotte en vie, qui faisant voir deux cochons d'inde, qui chantant Roupiou-piou la Catharina en faisant la roue, pour un petit sou, devant les beaux messieurs et les belles dames. Toute la famille comparut il y a quelques temps devant la 6^e chambre, sous la prévention de mendicité. Le sieur Barthelemy espèce de cornac de ces pauvres petits diables, chargé à l'entendre de veiller à leurs be-

soins, mais plus probablement intéressé à leur faire pratiquer un industrie défendue, pour s'en approprier les bénéfices, se présent pour les réclamer et jura sur la sainte bonne Vierge qu'il allait tout les expédier pour la Savoie. Les quatre frères Olivero ne furent pas plus tôt libres qu'on les vit reprendre leurs habitudes sur le boulevard, montrer de rechef leur cochon d'inde, leur marmotte en vie, chanter la Catharina et faire la roue de plus belle.

Les quatre Olivero reparurent, en conséquence, devant la 6^e Chambre, et cette fois Barthelemy est accusé de complicité dans le délit de mendicité imputé aux quatre bambins. Vainement il fait encore son grand serment et s'engage à renvoyer ces quatre enfans à leur famille. Le Tribunal se rappelle que déjà deux fois il a usé d'indulgence. Il condamne les quatre enfans à rester trois mois dans une maison de correction ; il condamne en même temps Barthelemy à trois mois d'emprisonnement. Ce n'est que dans trois mois qu'il pourra les renvoyer aux montagnes de la Savoie revoir leurs pauvres parens.

— Il y a cinq ans environ, un avocat habitant le faubourg Saint-Germain, annonça à une ouvrière qui travaillait chez lui, l'intention de faire un petit voyage de quelques mois, en la priant de conserver avec soin une malle, quelques papiers, ainsi que d'autres objets. Cette malle mystérieuse, renfermant une petite cassette de trois pieds de long environ, couverte par des liasses de papiers, fut immédiatement transportée rue Mouffetard, où demeure cette ouvrière avec son mari.

Au bout de six mois d'absence, l'avocat revient à Paris ; il va chez la dépositaire, prend quelques-uns des objets qu'il lui avait confiés, mais laisse sa malle. Depuis cette époque il ne l'a pas réclamée. Dimanche dernier, les deux époux se disposaient à aller se promener, lorsque l'un d'eux dit à l'autre : Voyons donc enfin ce que contient cette malle.

Alors on enlève le couvercle qui n'était pas fermé à clé ; puis après avoir dérangé plusieurs papiers, on aperçoit une petite boîte que le mari ouvre avec précaution. Cette boîte renfermait un cadavre d'enfant.

A la vue de ce cadavre, la femme tombe évanouie. Aussitôt M. le commissaire de police Gourlet est appelé avec un médecin, et bientôt il est reconnu et constaté que ce cadavre, parfaitement conservé, avait été embaumé il y a près de cinquante ans, et déposé dans cette boîte par les soins de la famille de l'avocat, qui est venu depuis le confirmer, en déclarant que cet enfant avait appartenu à la famille de sa femme.

— La cause mystérieuse qui avait occupé plusieurs audiences à huis clos d'un bureau de police de Londres, et dont la Gazette des Tribunaux a parlé dans son numéro du samedi 8 courant, vient de recevoir, en séance publique, un commencement d'éclaircissement.

Miss Lindsey, la jeune et jolie cantatrice qu'on est allé arrêter au milieu d'un concert, à Cork en Irlande ; Anne Newman, sa femme de chambre, et une vieille dame, Suzanne Griffiths, sage-femme à l'hospice des accouchemens de Londres, ont été amenés devant le magistrat.

M. Bodkin, avocat de M. Bainbridge, partie plaignante, riche banquier et membre du Parlement, a dit : « Le 8 février dernier, on a présenté au baptême et inscrit sur les registres de la paroisse Saint-James de Westminster, un enfant auquel on a donné faussement les noms d'Edouard-Thomas Bainbridge. L'enquête fera connaître les motifs de ce faux ; elle prouvera que l'enfant que l'on introduisit ainsi dans une famille à laquelle il n'appartient pas, a été pris à l'hospice par miss Lindsey et sa servante, et remis par une des matrones pour accomplir ce but criminel. Il en coûte beaucoup à mon client de s'être vu obligé de dévoiler cette fraude. »

Miss Lindsey, invitée à se pourvoir d'un conseil, a déclaré qu'elle n'en avait pas besoin. Anne Newman est assistée d'un avocat.

La sage-femme Suzanne Griffiths a dit que l'interrogatoire de ses co-prévenues la justifierait pleinement.

L'affaire, sans autre explication, a été ajournée au 17 de ce mois. Il paraît, d'après ce peu de détails, que miss Lindsey aurait eu quelques relations avec le galant banquier, et qu'elle aurait simulé une grossesse et un accouchement pour faire croire qu'un fils était né de leur commerce.

On a jugé à la Cour d'assises de Paris, il y a environ douze ans, une cause du même genre, dans laquelle une sage-femme était compromise. On avait enlevé l'enfant d'un pauvre charbonnier auvergnat, afin de le substituer au fils naturel d'un prince étranger, mort à l'âge de trois ou quatre ans.

— Greenacre, le meurtrier d'Hannah Brown, devait comparaitre pour la dernière fois au bureau de police de Mary-le-Bone. La foule était plus considérable, plus tumultueuse que les jours précédents ; les constables avaient beaucoup de peine à la contenir. Le désappointement des curieux a été cruel, lorsqu'au lieu de voir arriver les prisonniers, ils ont au contraire vu partir M. Rawlinson, magistrat instructeur dans la voiture de lord Montfort, son collègue.

Tous les magistrats du comté se sont en effet transportés dans la prison de Clerkenwell ; les journalistes y ont été admis avec un petit nombre de spectateurs d'élite.

M. Rawlinson ayant donné lecture des notes recueillies pendant les dépositions des témoins, Greenacre a fait des observations de forme telles que les aurait pu faire un criminaliste consommé. Avant de signer son interrogatoire, il y a exigé quelques rectifications.

Sarah Gale, poursuivie comme complice, sinon de l'assassinat, au moins de vol des effets de miss Brown, restait muette et toute troublée. Lorsqu'elle a signé son interrogatoire, sa main tremblait, ses traits étaient agités de mouvements convulsifs.

« La pauvre enfant ! s'est écrié Greenacre ; il n'est pas étonnant qu'elle ait peur, on ne cesse de lui dire du matin au soir que nous serons pendus ensemble d'ici à trois jours ! »

M. Rawlinson : Vous devriez vous abstenir vous-même de ces propos qui, dans votre position, sont plus qu'inconvenans.

Les deux prisonniers ont été renvoyés devant le grand-jury qui décidera s'ils doivent être mis en accusation pour assassinat.

M. Price, conseil de Greenacre, a demandé que ce jugement eût lieu le plus promptement possible, parce que la fureur de la multitude, sans cesse alimentée par les détails du procès, ne ferait que s'accroître par un plus long délai.

Le magistrat a répondu que c'était à la Cour criminelle centrale qu'appartiendrait désormais la direction de la procédure.

— Le roman une Réputation de jeune Fille, par Paul Foucher, annoncé depuis si long-temps, paraît aujourd'hui.

— Demain mardi, à sept heures précises du matin, M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

Changement de domicile.

A partir du 15 avril 1837, l'étude de M^e Cabit, Huissier, quai de la

